



|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| Numéro de répertoire<br><b>2020/ 005046</b>                 |
| Date du prononcé<br><b>06/05/2020</b>                       |
| Numéro de rôle<br><b>19/2472/ A</b><br><b>19/2473/A</b>     |
| Numéro audiorat :<br>19/4/01/304<br>19/4/01/305             |
| Matière :<br>Chômage travailleurs<br>salariés               |
| Type de jugement :<br>Définitif – contradictoire - jonction |

**Expédition**

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Lè         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

**Liquidation au fonds : OUI**  
(loi du 19 mars 2017)

# **Tribunal du travail francophone de Bruxelles 17<sup>e</sup> chambre Jugement**

**EN CAUSE :**

**Monsieur I**  
domicilié

partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,  
comparaissant par Maître Henna ANOOP *loco* Maître Veerle SIMEONS, avocates ;

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « O.N.Em »)**, BCE: 0206.737.484,  
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,  
comparaissant par Maître Safia TITI *loco* Maître Michel LECLERCQ, avocats;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal du 25.11.1991 »).

**1. Procédure et recevabilité**

Une première procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 6 juin 2019.

Elle est dirigée contre une décision de l'O.N.Em du 12 mars 2019.

Une seconde procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 6 juin 2019.

Elle est dirigée contre une décision de l'O.N.Em du 18 mars 2019.

Les recours déposés dans les délais sont recevables.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- les requêtes introductives d'instance du 6 juin 2019 ;
- les décisions litigieuses de l'O.N.Em ;
- les dossiers administratifs ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;

- le dossier de la partie demanderesse ;
- les conclusions déposées pour la partie défenderesse le 30 juillet 2019 introduisant une demande reconventionnelle.

A l'audience du 10 mars 2020, les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au non fondé des demandes principales et au fondé de la demande reconventionnelle visant au remboursement des allocations de chômage indûment perçues sous réserve de l'application de la prescription.

Les parties n'y ont pas répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 10 mars 2020.

## **2. Décisions litigieuses - objet et jonction des litiges**

**2.1.** Le 12 mars 2019, l'O.N.Em a pris la décision suivante à l'égard de Monsieur .

- exclusion du bénéfice des allocations à partir du 4 janvier 2016 ;
- récupération des allocations indûment perçues à partir du 4 janvier 2016 ;
- exclusion du droit aux allocations à partir du 18 mars 2019 pendant une période de 13 semaines.

**2.2.** Le 18 mars 2019, l'O.N.Em a pris une seconde décision à l'égard du demandeur qui peut se résumer comme suit :

- exclusion du bénéfice des allocations pour la période du 17 juillet 2017 au 16 juillet 2018 ;
- récupération des allocations indûment perçues pour la période allant du 17 juillet 2017 au 16 juillet 2018 ;
- exclusion du droit aux allocations pendant une période de 13 semaines prenant cours à l'expiration de la sanction notifiée le 12 mars 2019 ; du fait d'une décision prise le 14 mars 2019, la sanction serait portée à 18 semaines ; le demandeur est donc exclu pour une période totale de 31 semaines.

**2.3.**

Les demandes ont pour objet d'annuler les susdites décisions en tous points.

**2.4.**

L'O.N.Em a introduit une demande reconventionnelle en date du 30 juillet 2019 réclamant le remboursement des allocations de chômage indues , soit une somme de 35.540€ à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 12 mars 2019.

## 2.5.

Vu la connexité des causes, il y a lieu de les joindre.

## 3. Discussion

### 3.1. En ce qui concerne la décision du 12 mars 2019

- Position de l'O.N.Em

L'O.N.Em a constaté de l'examen des extraits parus au Moniteur et à la Banque Carrefour des Entreprises que monsieur I \_\_\_\_\_ exerçait une activité d'administrateur et de secrétaire de l'Asbl \_\_\_\_\_ depuis le 29 mai 2017.

Or, aucune activité bénévole n'a pas été signalée à l'O.N.Em sur les formulaires C1 du 8 janvier 2016, 20 juin 2017 et 28 août 2018 conformément à l'article 45 bis §1<sup>er</sup> alinéa 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et monsieur Isembaert n'a pas noirci les cases correspondantes aux journées travaillées sur ses cartes de contrôle.

Cette activité n'a pas été déclarée préalablement.

Le demandeur ne démontrant pas que cette activité ne lui a pas procuré de rémunération ou d'avantage matériel, celle-ci est considérée comme du travail au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il n'était donc pas privé de travail et ne pouvait en conséquence bénéficier d'allocations de chômage à dater du 4 janvier 2016.

- Position du demandeur

Le conseil du demandeur expose que monsieur I \_\_\_\_\_ a démissionné de l'ASBL \_\_\_\_\_ le 15 avril 2015. Il n'a donc pas commis d'infraction à l'arrêté royal.

Il est demandé une réduction des sanctions. Monsieur I \_\_\_\_\_ n'a pas perçu de rémunération en tant qu'administrateur et secrétaire de l'Asbl \_\_\_\_\_ et n'a ainsi pas contrevenu à l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 puisqu'il n'aurait pas exercé un travail interdit à partir du 4 janvier 2016.

Il n'avait en conséquence pas à satisfaire à l'article 45 bis de l'AR du 25 novembre 1991 qui exige que le chômeur qui souhaite exercer une activité bénévole doive faire une déclaration préalable auprès de l'O.N.Em.

- Position du Tribunal

### En droit

Quant à l'interdiction du cumul du bénéfice des allocations de chômage avec une activité d'administrateur délégué et de trésorier d'ASBL – activité exercée pour un tiers – activité bénévole

En vertu de l'article 44, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 45 de l'arrêté royal du 25.11.1991 précise que :

*« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :*

- 1°. l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*
- 2°. l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.*

*Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.*

*Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion :*

- 1°. les conditions et les modalités qui doivent être remplies aussi bien par le chômeur que par le particulier bénéficiaire afin qu'une activité bénévole pour le compte d'un particulier puisse être effectuée avec maintien du droit aux allocations ;*
- 2°. les cas dans lesquels une indemnité ou un avantage matériel qui est accordé à un chômeur dans le cadre des activités qu'il effectue au profit d'un particulier ou d'activités sportives comme sportif amateur, ne sont pas pris en considération pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et de l'article 46.*

*Pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considérée comme du travail :*

*(...)*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :*

- 1°. l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;*
- 2°. l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;*
- 3°. de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi. »*

L'article 45*bis*, de l'arrêté royal du 25.11.1991, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 28.7.2006 (M.B., 24.8.2006, vig. 1.8.2006), dispose en ce qui concerne l'activité bénévole à cet égard que :

*« § 1<sup>er</sup> Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage.*

*La déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties.*

*Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.*

**§ 2** *Le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :*

- 1° l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi précitée ;*
- 2° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles ;*
- 3° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés ;*
- 4° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.*

*L'accord du directeur est valable pour une durée indéterminée sauf si :*

- 1° l'activité, d'après la déclaration, n'est exercée que pour une durée déterminée, auquel cas l'accord est valable pour une durée déterminée ;*
- 2° le directeur estime nécessaire de vérifier à nouveau à l'issue de 12 mois, en fonction des critères repris à l'alinéa 1<sup>er</sup>, si l'activité peut encore être considérée comme une activité bénévole, auquel cas la déclaration est valable pour une période de douze mois. En cas de poursuite de l'exercice de l'activité bénévole après cette période de douze mois, le chômeur doit introduire une nouvelle déclaration conformément au § 1<sup>er</sup>.*

*À défaut de décision dans le délai de 12 jours ouvrables qui suit la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec maintien des allocations est considéré comme accepté.*

*Une éventuelle décision comprenant une interdiction ou une limitation, prise en dehors de ce délai, n'a de conséquences que pour le futur, sauf si l'activité était rémunérée.*

*Le directeur transmet une copie de sa décision au chômeur et à l'organisation visée au § 1er, alinéa 2.*

*§ 3 Si l'Office national de l'Emploi, de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers intéressé, constate de manière générale que les activités concernées répondent à la définition d'une activité bénévole, que l'exercice de l'activité n'empêche pas le chômeur d'être disponible pour le marché de l'emploi et que les avantages matériels ou financiers ne sont pas un obstacle à l'octroi d'allocations de chômage, il peut préalablement autoriser de manière générale l'exercice des activités bénévoles et octroyer une dispense de déclaration des activités concernées conformément au §1er. »*

En son article 3, la loi du 3.7.2005 relative aux droits des volontaires dispose que :

*« Pour l'application de la présente loi, on entend par :*

*1° volontariat: toute activité :*

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation ;*
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;*
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;*
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire ;*

*2° volontaire: toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;*

*3° organisation: toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.;*

## 4° [...] »

L'administrateur ou le mandataire d'une association sans but lucratif exerçant gratuitement son mandat peut être considéré comme un volontaire au sens de la loi du 3.7.2005 (v. en ce sens : Michel DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », Orientations, 2013/9, p.12, n°18).

Enfin l'article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dispose que :

*« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :*

- 1°. être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;*
- 2°. [...]*
- 3°. compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ;*
- 4°. avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;*
- 5°. présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;*
- 6°. signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.*

*Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa précédent.*

*(...) »*

Selon la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles à laquelle le tribunal se rallie :

*« Il résulte des termes de l'article 45bis que cet article concerne une dérogation aux articles 44 et 45 : il ne concerne donc que les activités qui sont en principe incompatibles avec les allocations de chômage en vertu de l'article 45. Une activité pour compte de tiers dont la gratuité est démontrée et qui, par conséquent, n'est pas une activité interdite au sens de l'article 45, alinéa 1, 2°, ne doit donc pas satisfaire aux conditions de l'article 45bis » (Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2012, RG n° 2010/AB/1208).*

*Dans la mesure où c'est « par dérogation aux articles 44, 45 et 46 » que le chômeur peut être amené à faire une déclaration et solliciter une autorisation de travail bénévole, il faut considérer qu'il n'y est tenu que si l'activité qu'il projette de faire est une activité incompatible avec les allocations de chômage au sens des articles 44 et 45.*

*En d'autres termes, s'il n'a pas fait cette déclaration, le chômeur peut démontrer que l'activité qu'il a exercée n'est pas une activité au sens des articles 44 et 45.*

*Ne pas suivre cette interprétation pourrait d'ailleurs être la source d'une différence de traitement injustifiée : alors que le chômeur qui est titulaire d'un mandat dans une société commerciale peut apporter la preuve que ce mandat est gratuit et ne constitue pas une activité, notamment, lorsque la société, elle-même, est inactive, le mandataire d'une ASBL ne pourrait pas démontrer l'absence d'activités s'il n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 45bis ». (CT Bruxelles, 4 septembre 2013, RG 2012/AB/392, Justel n° F-20130904-12)*

### En l'espèce

Il n'est pas contesté que le demandeur n'a pas effectué de déclaration préalable à l'activité bénévole qu'il aurait exercé au sein de l'asbl

La production d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de l'asbl tenue le 15 avril 2015 n'est pas opposable à l'O.N.Em dès lors que celui-ci n'a été déposé que le 5 décembre 2019 au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Le demandeur a ainsi contrevenu à l'article 45bis §1<sup>er</sup> alinéa 1 du susdit arrêté royal et ne pouvait bénéficier du maintien des allocations de chômage sur base de cette disposition.

Toutefois, suivant l'enseignement de la Cour du Travail de Bruxelles, il doit être également examiné si le demandeur pouvait bénéficier d'allocations de chômage alors qu'il exerçait un mandat d'administrateur et de secrétaire au sein de l'asbl sous l'angle de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il convient ainsi de vérifier, si monsieur Isembaert renverse la présomption selon laquelle l'activité d'administrateur et de secrétaire ne lui a procuré aucune rémunération ou avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance.

Force est de constater que monsieur I ne s'est pas présenté à l'audition du 16 janvier 2019 avec les actes de l'association, la preuve du temps consacré à cette activité, les documents introduits à la TVA, les comptes de l'asbl ni les AER pour les revenus des années 2016 et 2017.

A l'heure actuelle, monsieur Isembaert ne produit toujours aucune pièce permettant au Tribunal d'apprécier l'importance de cette activité et l'éventuel avantage matériel qu'il aurait pu en retirer.

La seule production de ses AER revenus 2016 et 2017 ne suffit pas à renverser la susdite présomption.

La décision de l'O.N.Em du 12 mars 2019 doit en l'état être confirmée en tous points, à savoir :

- l'exclusion du demandeur à partir du 4 janvier 2016,
- le remboursement des allocations dues à partir de cette date sur base de l'article 169 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité,
- la sanction administrative de 13 semaines vu l'absence d'éléments permettant de réduire cette sanction (article 153 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR précité)

prévoyant une exclusion des allocations de chômage de 4 à 13 semaines)

### **3.2. En ce qui concerne la décision du 18 mars 2019**

- **Position de l'O.N.Em**

Monsieur I: a bénéficié de l'avantage tremplin-indépendant pour la période allant du 17 juillet 2017 au 16 juillet 2018 dès lors qu'il a déclaré n'avoir jamais exercé d'activité indépendante à titre principal au cours des six dernières années précédant la date du début de la nouvelle activité.

Or, de la consultation du répertoire général des travailleurs indépendants, il ressort que le demandeur a exercé une activité d'indépendant en tant que gérant et apporteur de gestion de la SPRL pour la période du 16 octobre 2013 au 30 décembre 2015. Le demandeur était indépendant à titre principal pour la période du 13 juin 2008 au 31 décembre 2013.

Selon l'O.N.Em, monsieur I: n'a pas apporté la preuve que cette activité n'était pas la même que celle exercée sous le bénéfice de l'avantage tremplin-indépendants.

Le demandeur n'avait pas droit à l'avantage tremplin-indépendants dès lors qu'il ne prouve pas avoir exercé l'activité indépendante souhaitée comme profession principale les six années écoulées de date à date ( article 48 §1bis, alinéa1, 2°).

- **Position du demandeur**

Du répertoire Général des travailleurs indépendants, il ressort que le demandeur a exercé une activité d'indépendant à titre principal du 13 juin 2008 au 31 décembre 2013.

En ce qui concerne son activité d'associé actif, de gérant dans la société

, monsieur Isembaert produit les statuts de cette société desquels il ressort qu'il a été nommé depuis la constitution de la société, soit depuis le 12 septembre 2013, gérant non statutaire pour toute la durée de la société sauf démission ou révocation, que ce mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan de la société.

Il dépose un extrait des annexes du Moniteur belge (du 30 décembre 2015) duquel il ressort qu'il a démissionné en tant que gérant le 30 décembre 2015.

En ce qui concerne la société en nom collectif I: , monsieur Isembaert l'a constitué le 21 août 2017 et en fut gérant jusqu'à sa démission qui serait intervenue le 13 juillet 2018 lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Cet acte a été déposé au greffe de tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles le 3 décembre 2019.

Il est demandé une réduction de la sanction administrative.

- Position du Tribunal

**En droit**

En ce qui concerne le droit de bénéficier de l'avantage tremplin-indépendants visé à l'article 48 §1bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

L'article 48 §1bis du susdit arrêté royal précise :

*« Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au §1<sup>er</sup>, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, non visée à l'article 48bis, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que :*

*1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage ;*

*2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les six années écoulées, calculés de date à date ;*

*3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement ;*

*4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition.*

*La déclaration doit parvenir au bureau de chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.*

*... »*

**En l'espèce**

Il ressort des pièces produites que monsieur I a exercé une activité similaire à celle sollicitée pour bénéficier de l'avantage tremplin-indépendant dès lors qu'il a été gérant et apporteur de gestion jusqu'en décembre 2015 de la société

pour la période allant du 16 octobre 2013 au 30 décembre 2015....

L'objet social de cette société a pour objet social l'étude, la consultation de tout projet Horeca, l'achat, la vente, la réalisation.. dans tout projet Horeca, la création, l'exploitation de cafés, tavernes, brasseries, restaurants...

Par la suite, monsieur I a fondé la société le 21 août 2017 et en est devenu le gérant. Cette société avait également comme objet social toutes les activités relevant du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du débit de boissons.

Or, lors de la demande introduite par monsieur I , il avait précisé son intention de débiter une activité de consultant Horeca, intermédiaire commercial, en personne physique au 17 juillet 2017 et ne pas avoir exercé une activité indépendante à titre principal, au cours des six dernières années.

Ceci est contredit par les activités précédentes d'indépendant exercées par Monsieur I dans le secteur Horeca dans les six années précédant sa demande.

En conséquence, l'exclusion du demandeur du droit de bénéficier des allocations du 17 juillet 2017 au 16 juillet 2018 doit être confirmée.

Il en est de même de la récupération des allocations indûment perçues au cours de cette période en vertu de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il y a lieu également de confirmer la sanction administrative fixée à 13 semaines à l'expiration de la sanction notifiée par la décision du 12 mars 2019.

Le demandeur n'apporte aucun élément permettant de réduire cette sanction.

### **3.3. Quant à la demande reconventionnelle**

L'O.N.Em a introduit par voie de conclusions déposées le 30 juillet 2019 une demande de paiement de la somme de 35.540€ à titre d'allocations de chômage perçues indûment couvrant la période du 4 janvier 2016 au 17 mars 2019.

En vertu des règles de prescription, il y a lieu de condamner Monsieur I au remboursement des allocations indûment perçues pour la période allant du 30 juillet 2016 au 17 mars 2019.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ,

Sur avis conforme de madame le Substitut de l'Auditorat du Travail,

Dit qu'il y a lieu de joindre les causes portant les RG 19/2472/A et 19/2473/A.

Déclare les demandes recevables mais non fondées.

Reçoit la demande reconventionnelle introduite par l'O.N.Em et la déclare partiellement fondée.

Confirme les décisions du 12 mars 2019 et du 18 mars 2019 prises par l'O.N.Em à l'égard de monsieur I

Condamne monsieur I au remboursement des allocations de chômage indûment perçues pour la période allant du 30 juillet 2016 au 17 mars 2019, augmentées des intérêts légaux et judiciaires depuis le 12 mars 2019.

En application des articles 1017, al. 2, CJ. condamne l'O.N.Em au paiement des dépens du demandeur, liquidés dans son chef à la somme de 131,18€ à titre d'indemnité de procédure et à 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire ayant trait à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Marion BOCCART,  
Monsieur Philippe SACRE,  
Monsieur Ioannis VALIS,

Vice-présidente,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,

Chloé GOEMINNE

La Vice-présidente,

Pascale BERNARD

Et prononcé le 6 mai 2020 par :

Pascale Bernard, Vice-présidente, désignée par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douxchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier chef de service,

Chloé GOEMINNE

La Vice-présidente,

Pascale BERNARD

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.